

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 21/12/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-212

Titre : Evolution du financement de la pause méridienne en Alsh périscolaire (hors mercredis)

Résumé : A compter du 1er janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité (la rétroactivité du financement concerne l'ensemble de l'exercice 2023). L'information technique rappelle les principes de tarification sur le temps méridien ainsi que les modalités de gestion de cette mesure au titre de l'année 2023.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales / Direction comptable et financière

A l'attention de :

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources Autres :
 Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Lc 2008-196

Documents abrogés ou modifiés :

[Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

[Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Pause méridienne, Ps périscolaire, Alsh

Nombre de page(s) : 3

Nombre et liste des annexes :

Date de publication : 21/12/2023

Applicable à compter du : 01/01/2023

Applicable sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil d'administration a acté le principe du financement de l'intégralité de la pause méridienne pour les Alsh périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette mesure s'élève à 14 M€ dès 2023 :

- reconnaît la dimension éducative du temps du repas pour les Alsh périscolaires ;
- vient compléter les mesures de revalorisations des prestations de service ordinaires (périscolaires, extrascolaires et accueils adolescents) ;
- constitue une simplification de gestion tant pour les gestionnaires d'Alsh que pour les Caf ;
- fait converger les modalités des Alsh périscolaires (hors Alsh du mercredi pour lesquels ce principe est déjà en vigueur) avec celles des Alsh extrascolaires, pour lesquels la pause méridienne est déjà entièrement financée ;

La pause méridienne est un temps d'accueil qui se situe entre les temps de classe/accueil de loisirs du matin et celui de l'après-midi et qui intègre généralement un temps de repas et un temps d'animations éducatives.

Conformément aux critères prévus par la LC 2008-196, la pause méridienne peut être financée par la branche Famille en mobilisant la Pso Alsh si elle :

- est déclarée en tant qu'Alsh périscolaire auprès de la Sdjes ;
- répond aux critères d'éligibilité à la Pso Alsh ;
- est associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ;
- constitue un temps éducatif.

Jusqu'à maintenant la Ps Alsh périscolaire ne couvrait que les temps « d'animations éducatives ». Le temps de prise de repas était décompté, obligeant les gestionnaires de ces accueils à retrancher un minimum de 30 minutes pour ce dernier (hors Alsh du mercredi pour lesquels le principe de prise en charge intégrale de la pause méridienne est déjà en vigueur).

La présente information technique précise les modalités de gestion de cette mesure qui est entrée en vigueur avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023. Cela signifie que la rétroactivité du financement concerne l'ensemble de l'exercice 2023.

• **Rappel sur la tarification sur le temps méridien**

Si le gestionnaire propose un tarif global incluant pause méridienne et frais de restauration, il convient de s'assurer que la tarification de cette formule est bien modulée afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles. Les gestionnaires dont la tarification ne correspond pas aux prérequis de la Pso ne peuvent bénéficier du financement de la pause méridienne.

S'il existe une facturation distincte entre le repas et le temps d'animation éducative, le tarif de ce dernier doit être modulé afin d'en garantir l'accessibilité à l'instar de tous les temps financés par la Ps Alsh.

Dès lors que la prestation de service est versée au titre de la pause méridienne, elle pourra être étendue au temps de repas même si celui-ci est gratuit pour les familles.

La modulation du tarif du repas n'est pas une condition d'éligibilité à la Ps Alsh périscolaire.

• **Impact sur les modalités de gestion**

Conformément aux consignes émises par la Cnaf, l'actualisation des données d'activité au titre de l'année 2023 ne doit pas prendre en compte le financement de la pause méridienne. Celui-ci devra être déclaré en même temps que les données d'activité réelles de l'année 2023 (premier trimestre 2024). Une charge à payer nationale permettra aux Caf de pouvoir financer le complément lié à la prise en charge de l'intégralité de la pause méridienne décidée en 2023.

En conséquence :

- Les Caf n'ont pas à modifier leurs charges à payer 2023, qui doivent être constituées sur la base des déclarations actualisées à fin septembre 2023 déjà recueillies ;
- Les Caf doivent informer leurs partenaires du droit au financement de la pause méridienne au titre de 2023, avant que ceux-ci ne fournissent les données permettant de calculer les droits réels 2023 ;
- Les régularisations débitrices qui en résulteront dans les comptes 2024 devront être prises en compte dans les tableaux mensuels stratégiques et les questionnaires de redistribution de 2024, elles seront financées par la charge à payer nationale.

Dans le cas où les Caf auraient, **contrairement aux instructions nationales**, demandé à leurs partenaires de valoriser, au moment de l'actualisation de septembre, le financement du temps de pause méridienne, il convient de s'assurer que celle-ci ne sera pas comptabilisée deux fois dans les charges à payer pour les Alsh périscolaire en 2023.

Pour le 22 janvier 2024 (date de remontée des balance 13) au plus tard, les Caf concernées devront donc transmettre à la Cnaf le montant de valorisation de la pause méridienne déjà inclus dans leurs comptes, afin que la Cnaf puisse ajuster le montant de la charge à payer nationale. Ces Caf laisseront inchangée leur charge à payer locale telle que calculée par Maia.

- **Impact sur les conventions d'objectifs et de financement**

Le nouveau modèle de convention ainsi que le modèle d'avenant à appliquer sur la convention initiale seront livrés au réseau via @docAs pour une mise en œuvre rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Impact sur la Procédure nationale de liquidation**

Le financement de l'intégralité de la pause méridienne conduira nécessairement à une augmentation des heures déclarées par le partenaire. En conséquence et en fonction des situations, le contrôle de cohérence dédié à l'évolution des heures pourrait identifier une augmentation de l'activité au-delà du seuil d'alerte national nécessitant donc une explication du partenaire et un commentaire de la Caf.

Dans ce cas de figure, il conviendra d'arriver à distinguer la hausse d'activité inhérente à cette évolution réglementaire afin d'écartier un risque d'erreur de comptabilisation, de saisie et/ou de mauvaise application de la réglementation.

La plaquette d'accompagnement des partenaires sera mise à jour pour intégrer ces précisions et faciliter les opérations de déclaration des données d'activité. Ces documents sont mis en ligne mi-janvier sur le site www.caf.fr et transmis aux Caf pour qu'elles puissent le diffuser aux gestionnaires de leur territoire.

- **L'enregistrement de la présence des mineurs accueillis sur le temps méridien**

Comme pour les autres temps d'accueil des mineurs sur le temps périscolaire, le partenaire enregistre la présence effective nominative des enfants accueillis sur le temps méridien en Alsh.